

Réseau ferré de France

**Décision du 21 mars 2007 portant délégation
de signature à M. Saillard (Alain)**NOR : *EQUT0790805S*

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de la délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin portant nomination de M. Croc (Michel) en qualité de directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Saillard (Alain).

1. En matière de gestion des ressources humaines :

– pour veiller, au sein du service des projets d'investissement, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux dispositions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;

– pour appliquer strictement, au sein du service des projets d'investissement, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;

– pour assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions.

2. En matière foncière et immobilière :

– pour donner mandat à des notaires ou clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, de cession, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

– pour un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement.

3. En matière de passation de marchés :

– pour prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence et des règles applicables dans l'entreprise, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

– des marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;

– des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes ;

– des marchés d'études dont le montant ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes.

4. En matière de traitements informatisés :

– pour veiller au respect, dans le cadre des activités du service des projets d'investissement, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application ;

– pour veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droits de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion ;

– pour faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

– pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

5. En matière de représentation de Réseau ferré de France :

- pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, ainsi que pour agir afin de préserver les intérêts de RFF ;
- pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux ;
- pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste en envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement ;
- à ces fins, pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

Article 2

Les délégations accordées par la présente décision sont exercées dans les conditions suivantes :

- les délégations de signature sont données dans le cadre des attributions qui sont dévolues au délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 3

La présente délégation de signature remplace les délégations précédemment consenties.

*Le directeur
régional,
M. Croc*